



Pe 295 I

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 7 octobre 2003

- 3 décembre 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Secrétariat général
Requie: - 9 DEC. 2003
Séance CA du: /
Décision: → dossier
A traiter par:
Copies: N. Ruffieux N. de Dardel N. Fleury

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

Scn

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 7 octobre 2003, est approuvée avec la clause et la remarque inscrites sous lettres A) et B) in fine :

Crédit de 31 000 000 F destiné à l'acquisition du droit de superficie distinct et permanent (DDP N° 2551) inscrit au Registre foncier de la commune de Genève, section Plainpalais, sur la parcelle N° 3186, fe 4, mêmes commune et section, sise rue du Stand 25, contenant divers bâtiments à destination de bureaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'accord de principe intervenu entre la société Colliers Ami (Suisse) SA, représentant les vendeurs, et la Ville de Genève, au terme duquel la Ville de Genève deviendra la propriétaire du droit de superficie distinct et permanent (DDP) inscrit au Registre foncier comme immeuble sous PjA 1737 le 31 août 1955, au feuillet N° 2551 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Discount Bank and Trust Company, échéant le 31 décembre 2075, sur la parcelle N° 3186, feuille 4, mêmes commune et section, propriété de la Fondation des exercices de l'arquebuse et de la navigation, sise rue du Stand 25, contenant les bâtiments A849 (629 m²), A850 (404 m²) et A851 (372 m²) à destination de bureaux, pour le prix de 30 000 000 F,

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition qui sera affectée à des bureaux de l'administration communale,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Le susdit accord est approuvé et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en un acte authentique.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 31 000 000 F, frais d'acte et frais d'enregistrement compris, en vue d'acquérir le droit de superficie distinct et permanent (DDP) inscrit au Registre foncier comme immeuble sous PjA 1737 le 31 août 1955, au feuillet N° 2551 de la commune de Genève, section Plainpalais. Cet objet sera inscrit à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2004 à 2033.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 31 000 000 F.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle concernée.

Art. 6. – L'opération ayant un but d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

A) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

B) Consécutivement à la fusion de la Discount Bank and Trust Company avec l'Union Bancaire Privée, le DDP N° 2551 est désormais propriété de l'Union Bancaire Privée (UBP) SA à Genève (cf. Pj 7582, du 2 septembre 2003).

Communiqué à:
DIAE/SSCO 5
DAEL 3
DF 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: